



RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

REGLEMENT NUMÉRO : 198

Ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires de l'année financière 1997, le programme triennal des dépenses en immobilisations et fixer le taux des taxes foncières, générale et spéciales, ainsi que des tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'enlèvement des déchets solides.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du code municipal (CM), le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le ministre des affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre pour préparer, adopter et transmettre les prévisions budgétaires 1997, ainsi que du programme triennal des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la même loi, le ministre des affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le quatre-vingt-dixième jour suivant l'échéance du premier versement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le conseil peut augmenter le nombre de versements et en fixer les règles;

ATTENDU QUE le conseil de la Paroisse Saint-Arsène a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 2 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Lebel appuyé par Paul-Émile Gagnon, et il est résolu unanimement que le règlement numéro : 198 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

1. Le conseil adopte le budget suivant pour l'année financière 1997.
2. Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 1997 et à appropier les sommes nécessaires, à savoir :

- Administration générale :	108 441 \$
- Sécurité publique :	80 670
- Transport routier :	189 997
- Hygiène du milieu :	63 906
- Urbanisme et mise en valeur du territoire :	13 292
- Loisirs et culture :	25 512
- Service de la dette :	91 140
- Autres dépenses :	2 200
- Affectation (immobilisations) :	<u>67 700</u>

Total des dépenses : 642 858 \$

3. Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



- A) Recettes spécifiques :
- Recettes de sources locales : 29 440 \$
 - Autres recettes : 145 071 \$
- B) Recettes basées sur le taux global de taxation :
- Immeubles des écoles élémentaires : 1 772 \$
 - Péréquation : 29 308 \$
 - Immeubles CN et Gouvernement du Québec : 261 \$
- C) Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des recettes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 1997 les taxes et tarifs suivants :
- a) Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,55/100 \$ conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 1997.
Recette de la taxe : 171 498 \$.
 - b) Le taux de la taxe foncière "GARAGE" imposée en vertu du règlement numéro : 115 est fixé à 0,10/100 \$ conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 1997.
Recette de la taxe : 31 181 \$.
 - c) Le taux de la taxe foncière "POLICE" imposé en vertu du décret du Gouvernement du Québec est fixé à 0,18/100 \$ conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 1997.
Recette de la taxe : 56 126 \$.
 - d) Le taux de la taxe foncière "VOIRIE" imposé en vertu du décret du Gouvernement du Québec est fixé à 0,14/100 \$ conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 1997.
Recette de la taxe : 43 654 \$.
 - e) Le taux de la taxe foncière spéciale du secteur "AQUEDUC ET ÉGOUT" imposé en vertu du règlement numéro 152 est fixé à 0,09/100 \$ sur le secteur des biens imposables de la partie de la municipalité, telle que délimitée aux règlements en référence.
Recette de la taxe : 14 580 \$.
 - f) Les tarifs de compensation "AQUEDUC ET ÉGOUT" sont fixés à :
- | | Aqueduc | Égout | Total (\$) |
|-----------------------|---------|-------|------------|
| - Unité de logement : | 150 | 45 | 195 |
- et ce, selon les modalités du règlement dûment en vigueur. Les commerces associés à l'habitation paieront suivant la méthode de calcul, décrite à l'article 3-g, et qui fait référence au tableau "B".
- g) Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets solides est fixé à 104 \$ par unité; pour les commerces, un tarif s'applique selon le tableau "A" annexé aux présentes, selon un multiple de l'unité de base;



RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

L'unité de base étant le logement résidentiel et équivaut à une unité.

- h) Le taux de la taxe spéciale sur les lots vacants desservis imposé en vertu de l'article 990,1 CM est fixé à 0,55/100 \$ conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 1997.

Recette de la taxe : 392 \$.

- i) Le taux de la taxe spéciale "FONDS DE ROULEMENT", imposé en vertu d'une résolution du conseil est fixé à 0,04/100 \$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1 janvier 1997.

4. Le taux d'intérêt pour tous les comptes dûs à la Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène est fixé à 15% pour l'exercice financier 1997.
5. Le conseil accorde un escompte de 3% sur tous les comptes de taxes payés en entier avant le premier mars 1997.
6. Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé, des frais d'administration n'excédant pas 10 \$ peuvent être réclamés chaque fois au tireur du chèque ou de l'ordre (962,1 CM).
7. Le nombre de versements requis pour le paiement de toutes les taxes pour chaque unité d'évaluation est fixé de la manière suivante, à savoir :

7.1 Un seul versement lorsque le solde est égal ou inférieur à 299,99 \$, payable 30 jours après l'envoi du compte.

7.2 Deux versements lorsque le solde est supérieur à 300 \$, mais inférieur à 499,99 \$, payable 90 jours après le premier versement et au plus tard le 2 juillet 1997.

7.3 Trois versements lorsque le solde est supérieur à 500 \$.

7.4 Les versements doivent être faits aux dates suivantes :

- premier versement : 1 mars 1997
- deuxième versement : 2 juillet 1997
- troisième versement : 2 septembre 1997

7.5 Un contribuable peut payer en un seul versement la totalité du compte et se prévaloir d'un escompte de 3% selon l'article 5 du présent règlement.

7.6 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde complet de son compte devient immédiatement exigible (F. 2.1, 252).

7.7 Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



8. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 16 décembre 1996

Publié le 17 décembre 1996.

François Michaud
François Michaud secr.-trés

Vincent Dionne
Vincent Dionne, maire

TABLEAU "A"

COMMERCES ASSUJETTIS À UN TARIF D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS, AUTRES QUE LE TARIF RÉSIDENTIEL QUI ÉQUIVAUT À UNE UNITÉ.

<u>NOM DU COMMERCE</u>	<u>ÉQUIVALENCE ET/OU TARIF</u>
Société Coopérative Agricole (magasin)	620 \$ fixe
Transport Morneau Inc.	3740 \$ fixe
Épicerie Denise Castonguay Enr.	1,5 unité
Caisse Populaire de Saint-Arsène	2,0 unités
Clinique Vétérinaire de Saint-Arsène	2,0 unités
Station de Service Claude Beaulieu Enr.	2,0 unités
Restaurant Mont-Joye Enr.	2,0 unités
Tourbière Premier Ltée.	2,0 unités
Ferme en exploitation	1,2 unités
Nutrite Inc.	2,0 unités
Gestion P.L.M. Inc.	1,0 unité
Jacques Malenfant (rue de l'Église)	1,0 unité
Chaque unité de logement résidentiel	1,0 unité

TABLEAU "B"

COMMERCES ASSUJETTIS À UN TARIF À QUEDUC ET ÉGOUT AUTRES QUE LE TARIF RÉSIDENTIEL QUI ÉQUIVAUT À UNE UNITÉ

<u>NOM DU COMMERCE</u>	<u>ÉQUIVALENCE ET/OU TARIF</u>
Société Coopérative Agricole (magasin)	2,0 unités
Société Coopérative Agricole (Caveau)	2,0 unités
Transport Morneau Inc.	6,0 unités
Épicerie Denise Castonguay Enr.	1,5 unités
Caisse Populaire de Saint-Arsène	2,0 unités
Clinique Vétérinaire de Saint-Arsène	2,0 unités
Centre de Service Claude Beaulieu Enr.	3,0 unités
Restaurant Mont-Joye Enr.	2,0 unités
Gestion P.L.M. Inc.	1,0 unité
Chaque unité de logement résidentiel	1,0 unité

Les deux tableaux ont été préparés avec la collaboration de tous les membres du conseil municipal lors d'une rencontre préparatoire au dépôt des prévisions budgétaires 1997.

François Michaud
François Michaud secr-trésorier

